

GE_GERICHTE ACPR/269/2021 vom 29. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_269_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/269/2021 du 29 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/269/2021 del 29 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues, sauf à contester le trafic de stupéfiants. Il n'y a donc pas à s'y attarder, étant relevé que des indices lourds (messages avec D_____ et déclarations de ce dernier selon lesquelles le prévenu lui a présenté E_____, l'organisateur du transport de drogues) pèsent sur le recourant.

E. 3

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'une violation du principe de la célérité.

E. 3.1

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans

- 5/8 - P/21769/2020 un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Une éventuelle violation du principe de la célérité ne conduirait pas obligatoirement à une libération, mais tout au plus à une constatation formelle dans le dispositif à rendre, avec des conséquences sur les frais de la cause (ATF 137 IV 92 consid.

3 p. 96).

E. 3.2

À l'aune de ces rappels, issus d'une jurisprudence constante et bien affirmée, le grief du recourant est dénué de fondement. L'instruction progresse, au fil des analyses des téléphones faites par la police, le Procureur ayant délivré d'autres mandats d'actes d'enquêtes – jusqu'à ordonner l'audition des clients potentiels du prévenu apparus lors de ces recherches –; il s'agit de l'évolution classique d'une instruction pénale. Que le Ministère public n'ait tenu qu'une audience avec le prévenu n'est ainsi pas révélateur de lenteur. Pour le surplus, il n'a pas saisi la Chambre de céans d'un recours pour retard injustifié.

E. 4

Le recourant affirme que tout risque de collusion aurait désormais disparu.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21

- 6/8 - P/21769/2020 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références). Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus.

E. 4.2

En l'espèce, le risque de collusion apparaît manifeste. S'il n'en existe peut-être plus avec F_____ – dont les déclarations à la police ne sont pas au dossier soumis à la Chambre de céans –, l'affirmation qu'il n'y aurait plus de collusion possible avec ses clients potentiels – au motif que la police disposerait de ses contacts téléphoniques et avait reçu mandat de les entendre – est saugrenue; tant que ceux-ci n'auront pas été auditionnés, on ignore, par la force des choses, ce qu'ils déclareraient et le recourant, s'il était remis en liberté, pourrait être tenter d'influencer les explications attendues de ces personnes. Une interdiction de contact avec les protagonistes ou une assignation à résidence, comme suggérées, n'offrirait aucune garantie palliative, et dissuasive, en cas de libération.

E. 5

Le risque de collusion étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen du danger de réitération retenu par le premier juge. La Chambre de céans peut, en effet, s'en dispenser lorsqu'une des hypothèses prévues à l'art. 221 al. 1 CP est réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 15 décembre 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Le recourant n'invoque, à juste titre, pas de violation du principe de la proportionnalité. La durée de la détention subie à ce jour, augmentée de la prolongation querellée, n'atteint pas la peine à laquelle il pourrait être condamné s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui (cf. art. 212 al. 3 CPP).

E. 7

Le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/21769/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.